

DECISION N° 33/2023

Objet : Convention cadre entre Roussillon Conflent et les sept partenaires de la destination Canigo-Pais Catala.

Le Président de la Communauté de communes Roussillon Conflent,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2-2020 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire donne délégation au Président de la Communauté de communes Roussillon Conflent,

CONSIDERANT que le comité de Destination Canigo-Pais Catala est le garant de la structuration et de la promotion d'une destination touristique respectueuse des valeurs fondamentales et d'orientations stratégiques telles que précisées dans la convention jointe

CONSIDERANT que la convention a pour objet de préciser les modalités de gouvernance de la destination et le rôle de ses membres

CONSIDERANT que la convention a pour objet de définir les axes de partenariat prioritaires et de préciser les moyens nécessaires à la mise en œuvre de l'objet

CONSIDERANT la convention jointe à la présente,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention cadre entre Roussillon Conflent et les sept partenaires de la destination Canigo-Pais Catala.

ARTICLE 2 : la présente convention est conclue pour une durée de 4 ans

ARTICLE 3 : copie du présent document sera transmise au Receveur communautaire et au Représentant de l'Etat, pour les suites utiles.

Fait à Ille sur Têt, le 16 mars 2023



Le Président,
William BURGHOFFER



Transmis à la Sous-Préfecture de Prades, le